

SOCIETE DU GOLF DE REIMS

**Société Anonyme au capital de 59.290 €
Siège social : Ancien Château des Dames de France
51140 GUEUX
335 783 767 R.C.S. REIMS**

STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 22 JUIN 2016

STATUTS

Déposés au rang des minutes de Maître Claude THIENOT, notaire à REIMS.

ARTICLE 1^{er}

FORME DE LA SOCIETE

La société conserve la forme de la société anonyme ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques par décision de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2004.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet d'acquérir ou prendre en possession de quelque manière et à quelque titre que ce soit, tous immeubles bâtis ou non, et plus spécialement tous immeubles affectés :

- à la pratique de l'éducation physique et des sports, des jeux et exercices de plein air et plus généralement de tous jeux et sports
- au développement des activités de bar-restaurant, séminaires
- au commerce d'articles de sports.

La société pourra acquérir, échanger, louer, tant comme preneuse que comme bailleresse tous terrains et immeubles bâtis, aménagés ou non, en vue de l'objet social.

D'une façon générale, elle pourra entreprendre toutes opérations agricoles, commerciales, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SOCIETE DU GOLF DE REIMS"

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est à GUEUX, Ancien Château des Dames de France.



ARTICLE 5

DUREE DE LA SOCIETE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par l'Assemblée Générale des actionnaires, la durée de la société expirera le 7 avril 2027.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (59.290 €).

Il est divisé en MILLE SOIXANTE DIX HUIT (1.078) actions de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres d'actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire doit en faire notification à la société par lettre recommandée et faire publier une déclaration de perte dans un journal d'annonces légales du siège social. Pendant un an à compter de l'insertion l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. L'année expirée sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de la procédure sont à la charge de l'opposant.

Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs, ou d'un seul administrateur, et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

ARTICLE 8

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription audit registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du code civil.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE 9

DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines